

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1970)
Heft: 142

Artikel: Devinette
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028134>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tel est pour le Parti républicain, et les groupes d'extrême-droite, le moyen de s'imposer à l'attention générale, voire de l'emporter sur tel ou tel point. Tel est le danger qu'ils peuvent faire courir à la démocratie semi-directe, en dénaturant, sous prétexte de la sauver, l'esprit de son fonctionnement. Dans le même sens que les groupuscules d'extrême-gauche, les formations nouvelles de droite, sont dans l'état actuel des choses, à la fois dérisoires et significatives. Dérisoires en regard de la stabilité des institutions et de l'assise des grands partis traditionnels, au moins au niveau fédéral. Mais significatives, plus significatives en réalité que les élections nationales, des remous qui agitent en profondeur l'opinion publique, des tensions qui parcourent le corps social, des changements qui doivent se produire. Les partis et les hommes en place auraient donc tort de les négliger ou de les mépriser.

Libre passage : les batailles ont sombré dans l'indifférence

La révision partielle du Code des obligations aux Chambres fédérales prévoit des textes nouveaux sur le libre passage entre les caisses de prévoyance. C'est dans l'indifférence la plus complète que s'affrontent les conceptions modernes (la retraite est un salaire différé) et paternaliste (l'employeur exerce une certaine pression à l'endroit de l'employé susceptible de changer d'entreprises). Dans une période de mobilité de l'emploi, il est clair que le libre passage est un problème fondamental; c'est le principal de ceux dont s'occupent les commissions fédérales étudiant la révision du contrat de travail.

Après de nombreuses batailles, expertises et contre-expertises, avis de droit ou actuariels, le Conseil fédéral n'a rien trouvé de mieux que d'accoucher d'un article qui reste silencieux quant à la part patronale: « La valeur du droit aux prestations futures est au moins égale aux contributions du travailleur (...). » Le Conseil des Etats et le Conseil national ont tout de même tenté d'égaler cette part de l'employeur sans trop y croire et peut-être hypocritement. Le premier a demandé que la créance comprenne « dans le cas d'un fonds d'épargne, une part équitable, eu égard aux années de cotisations, du capital formé des contributions du travailleur et de l'employeur, y compris les intérêts (...). » Le second a admis que « si les contributions des travailleurs représentent cinq années de cotisations ou davantage, sa créance comprend, selon le nombre d'années de cotisations, une part équitable de la réserve mathématique calculée au moment où le contrat prend fin (...). »

Une part équitable! voilà une formule bien vague. Il est, bien évidemment, possible d'envisager des contrats collectifs du niveau des associations professionnelles avec la fixation d'échelles. Tel est le cas dans la métallurgie. Mais on ne peut se satisfaire d'une telle imprécision surtout si l'on sait que les textes en discussion ont laissé tomber la disposition selon laquelle après trente ans de cotisations, la part de l'employé quittant son entreprise devait correspondre au capital de couverture (part patronale entière comprise). Et pourtant trente ans de service: quels gages véritablement somptueux de fidélité pour que l'employeur accorde sa part de prestations!

On ne répétera jamais assez que la seule solution valable qui découle de la nature juridique de la contribution patronale est que cette contribution constitue un salaire différé appartenant au travailleur et que, par conséquent, le libre passage intégral doit être instauré.

Nous ne pouvons être fiers d'aucun de nos Conseils et, une fois encore, ce n'est, que dans le cadre de certaines conventions collectives notamment grâce à la FOMH que le libre passage est réalisé. Les

« pétouillages » actuels sont ce qu'ils sont et ce n'est pas pour nous réfugier dans un climat attentiste que nous signalons une solution nouvelle qui semble poindre à l'horizon.

Le 16 juillet dernier, un petit livre rose fédéral a paru: le rapport de la Commission fédérale d'experts chargée d'examiner les mesures propres à encourager la prévoyance professionnelle pour les cas de vieillesse, d'invalidité et de décès (deuxième pilier: assurance-pensions).

Ce rapport prévoit, dans son chapitre sur le libre passage, l'obligation pour les employeurs d'assurer leur personnel sur la base annuelle de 8% des salaires au moins, de manière à procurer à ceux-ci le 60% du salaire avec l'aide de la rente vieillesse simple.

Pour prendre un exemple concret, un salaire de 10 000 francs donnerait droit à une pension de 6000 francs. En 1973, compte tenu de la rente AVS de 720 francs, un tel retraité toucherait donc 6720 fr. Dès l'instant où serait imposé un régime obligatoire de pension, le libre passage devrait être réalisé pour cette part obligatoire. Le rapport ne va pas plus loin et laisse le soin aux partenaires sociaux de s'entendre pour la part supérieure aux 60% obligatoires. Une amélioration considérable en résulterait mais nous doutons que ce soient ces perspectives qui aient favorisé l'indifférence actuelle à la fois du public et — semble-t-il — des Chambres.

Dans une époque où le quotidien, par ses habitudes de consommation, prime sur le futur, il n'est peut-être pas si étonnant qu'il en soit ainsi.

Annexes

Aperçu des méthodes qui garantiraient le libre passage (Extrait du Rapport sur le deuxième pilier):

— **Le passage d'une institution de prévoyance à l'autre.** En changeant d'entreprise, le travailleur peut être amené à changer d'institution de prévoyance. L'ancienne institution paie alors à la nouvelle l'indemnité de sortie, qui sert au rachat des années manquantes dans la nouvelle institution. Vu les différences souvent importantes qui caractérisent les institutions de prévoyance, il peut en résulter un décalage entre l'indemnité de sortie servie par l'ancienne institution et la somme de rachat exigée par la nouvelle. Tantôt donc, le passant doit payer la différence de ses propres deniers, tantôt c'est lui qui encaisse la différence, cas échéant sous forme d'une police de libre passage.

— **L'assurance externe.** En offrant au travailleur la possibilité de rester assuré même après son départ de l'entreprise, l'institution de prévoyance lui garantit la sauvegarde de ses droits acquis. Il importe de distinguer toutefois, à cet égard, deux genres d'assurés externes: il y a tout d'abord ceux qui, bien qu'ayant quitté l'entreprise intéressée, continuent à cotiser aux taux réglementaires. Les contributions patronales sont alors payées soit par le nouvel employeur, soit par l'ancien travailleur même, qui demeure assuré à part entière. Fort différente est la situation des assurés qui, ayant quitté l'entreprise, cessent de cotiser. Ils conservent certes leur qualité d'assuré mais seuls leurs droits acquis sont garantis.

— **La police de libre passage.** Celle-ci confère un droit d'assurance qui ne peut être ni cédé, ni mis en gage et qui en principe n'est pas non plus rachetable. Il s'agit d'un instrument destiné à conserver à l'indemnité de sortie son but de prévoyance, et qui permet de résoudre le problème du libre passage dans tous les cas où les autres méthodes mentionnées ci-dessus n'entrent pas en considération. Même si l'on rend obligatoire la prévoyance professionnelle, des cas de ce genre continueront d'exister: femmes cessant d'exercer une activité lucrative, ou salariés se mettant à leur propre compte. La police de libre passage sera particulièrement bien adaptée aux besoins des personnes assujetties par intermittence à la prévoyance obligatoire.

(La commission ne voit pas la nécessité d'imposer une méthode plutôt qu'une autre).

Pour les salariés, un manque à gagner de 1600 millions de francs

Lutter contre l'inflation en augmentant ou en laissant augmenter les prix est une proposition apparemment contradictoire. Du point de vue économique. Mais non politique, ainsi que nous l'avons observé et analysé lors de la précédente période de surchauffe. Plus démunie encore aujourd'hui qu'il y a six ans, la bourgeoisie s'appête « à remettre ça » puisqu'on nous annonce le plus tranquillement du monde 7% de hausse du coût de la vie pour l'année prochaine.

Comme prélude à une étude plus détaillée de l'inflation — et des contre-propositions que nous serons amenés à formuler — il est intéressant de voir comment la période inflationniste antérieure a opéré une redistribution des revenus:

De 1964 à 1969, en pourcent de produit national, la rémunération des salariés a baissé de 53 à 51% alors que les revenus de la propriété (loyers, dividendes, intérêts) augmentaient de 6,6 à 8,4%.

Deux pour cent pour les salariés représentent, pour 1969, un manque à gagner (ici, l'expression est à sa place!) de 1600 millions de francs.

C'est pourquoi personne n'a eu le front de prétendre que la hausse des salaires était à l'origine de l'actuelle inflation. Et pour cause!

Un rire jaune

M. Celio est un homme heureux. Plus il subit d'échecs, plus il semble content de ses responsabilités gouvernementales. Pourtant il n'a obtenu ni l'extension des pouvoirs de la Banque nationale, ni le dépôt à l'exportation, ni la réforme des finances fédérales.

Rira bien qui rira le dernier? Rien n'est moins sûr. Car c'est en fait un rire jaune qui s'empare de l'administration — plus consciente de ses tâches qu'on veut bien le dire — constamment freinée sinon bloquée dans ses initiatives pour le pouvoir économique. Indice de ce malaise: la démission de M. Hugo Allemann, délégué du Conseil fédéral pour les questions conjoncturelles. Il a attendu six ans pour publier dans son Bulletin d'information (de janvier 1970) le projet de programme complémentaire qu'il avait élaboré en 1964, mais qui avait été abandonné parce que « des sondages officieux effectués dans les milieux économiques avaient révélé une opposition presque générale ». Dans le numéro de mars 1970 de ce même bulletin, M. H. Allemann n'avait pas caché son dépit quant à la manière dont on s'appêtait à (ne pas) lutter contre l'inflation: « Je n'ai lancé l'idée du dépôt à l'exportation dans la discussion qu'au moment où il s'est révélé que d'autres mesures plus efficaces pour combattre le renchérissement devaient être abandonnées parce que politiquement irréalisables. J'ai toujours considéré qu'en tant que délégué, j'ai le devoir de servir loyalement la Confédération même si, pour des raisons politiques, il faut s'accommoder de solutions qui sont loin d'être toujours les meilleures parmi l'éventail dont on dispose.

Et lorsqu'il n'y a plus de solution du tout, que faire? S'en aller. C'est logique, non?

Devinette

Chacun sait que l'adhésion de la Suisse tant à l'ONU qu'à la CEE est actuellement pour le moins improbable. Nous avons occupé nos heures de loisirs à nous demander laquelle des deux adhésions était la plus improbable. Après avoir pesé de multiples arguments, nous avons conclu que c'était celle du Marché commun. Pourquoi? Parce que l'Union suisse des arts et métiers est prête à dépenser beaucoup plus contre la CEE que contre l'ONU.